I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 647/95 DE LA COMMISSION

du 27 mars 1995

relatif à la fourniture de farine à la Géorgie conformément au règlement (CE) n° 1999/94 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1999/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, relatif à des actions de fourniture gratuite de produits agricoles destinés aux populations de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kirghistan, du Tadjikistan et de la Moldova [1], modifié par le règlement (CE) n° 2621/94 [2], et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CE) n° 2065/94 de la Commission [3], modifié par le règlement (CE) n° 3078/94 [4] fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1999/94, et notamment son article 2 paragraphe 3, prévoit que les adjudications pour la fourniture gratuite en produits transformés peuvent porter sur les quantités de produits de base à prendre en contrepartie auprès des stocks d'intervention en paiement de la fourniture et, le cas échéant, selon l'article 5 paragraphe 2, en paiement des frais de transformation, de conditionnement et de marquage ;

considérant qu'il est opportun d'ouvrir sans tarder une adjudication pour la fourniture de 12 000 tonnes de farine de blé tendre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé à une adjudication portant sur les frais de fourniture de 12 000 tonnes (poids net) de farine de blé tendre comme indiqué à l'annexe I, selon les modalités prévues au règlement (CE) n° 2065/94, et notamment son article 2 paragraphes 1 et 3.

Article 2

La fourniture comporte :

a) la livraison du produit défini à l'annexe I franco à bord, arrimé sur bateau de mer :

— Lot n° 1 : 6 000 tonnes à livrer dans un port communautaire situé ailleurs que dans la mer Méditerranée.

— Lot n° 2 : 6 000 tonnes à livrer dans un port communautaire situé dans la mer Méditerranée.

La cadence de chargement du port proposé doit être au minimum de 1 000 tonnes par jour.

b) le conditionnement et le marquage du produit conformément aux prescriptions reprises à l'annexe I.

Le produit doit être tenu à disposition pour l'embarquement, pour une période maximale de 10 jours aux dates suivantes :

— Lot n° 1

— 3 000 tonnes à partir du 2 mai 1995,

— 3 000 tonnes à partir du 8 mai 1995.

— Lot n° 2

— 3 000 tonnes à partir du 2 mai 1995,

— 3 000 tonnes à partir du 8 mai 1995.

Article 3

1. Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 2065/94, les offres sont à présenter à l'adresse suivante :

Commission des Communautés européennes
FEOGA, section « garantie »
DG VI/G/2
Bureau 10/5
Rue de la Loi 120
B-1049 Bruxelles.

[1] JO n° L 201 du 4. 8. 1994, p. 1.
[2] JO n° L 280 du 29. 10. 1994, p. 2.
[3] JO n° L 213 du 18. 8. 1994, p. 3.
[4] JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 15.

Le délai pour la présentation des offres expire le 10 avril 1995 à 17 heures (heure de Bruxelles).

Dans le cas de non-acceptation des offres le 10 avril 1995, un deuxième délai pour la présentation des offres expire le 20 avril 1995 à 17 heures (heure de Bruxelles).

Dans ce cas, toutes les dates à l'article 2 sont à reporter de dix jours.

2. L'offre du soumissionnaire indique la quantité de blé tendre à prendre en charge auprès des stocks d'intervention visés à l'annexe II, en paiement de la fourniture nécessaire pour couvrir tous les frais de la fourniture telle que définie à l'article 2 jusqu'au stade de livraison prévu.

Les quantités adjugées doivent sortir des stocks dans un délai d'un mois après la notification d'attribution.

L'offre est exprimée en tonnes de blé tendre (poids net) en échange d'une tonne de produit fini net.

3. La garantie d'adjudication visée à l'article 6 paragraphe 1 point f) du règlement (CE) n° 2065/94 est fixée à 25 écus par tonne de farine.

4. La garantie visée à l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2065/94 est fixée à 340 écus par tonne de farine.

5. Les garanties visées aux paragraphes 3 et 4 sont à constituer en faveur de la Commission des Communautés européennes.

Article 4

Le certificat de prise en charge visé à l'article 10 paragraphe 1 point b) du règlement (CE) n° 2065/94 est à établir sur la base du modèle figurant à l'annexe III.

Article 5

Par dérogation à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 2065/94, tous les contrôles visés audit paragraphe sont à effectuer par l'organisme d'intervention de l'État membre dans lequel est situé le port d'embarquement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal Officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

1. **Produit à fournir :** farine de blé tendre
2. **Caractéristiques et qualités de la marchandise** (1) :

   JO n° C 114 du 29. 4. 1991 [point II.B.1.a)]
3. **Quantité totale :** 12 000 tonnes (poids net)
4. **Nombre de lots :** 2 lots de 6 000 tonnes chacun à livrer dans un seul port
5. **Conditionnement** (2) :

   les deux lots seront conditionnés en sacs neufs mixtes en jute/polypropylène, d'un contenu net de 50 kilogrammes. JO n° C 114 du 29. 4. 1991 [point II.B.2.c)]. Les sacs doivent être préélingués par élingues perdues. Poids net de chaque élingue : 1 tonne
6. **Marquage :**

   le marquage des sacs (indications en langue russe plus drapeau européen) doit être conforme aux prescriptions prévues dans le JO n° C 114 du 29. 4. 1991 (point II.B.3)
7. **Stade de livraison :** FOB arrimé (FOB stowed)

ANNEXE II

Lieux de stockage

Lot n° 1

SMEG-Gand
Scheepzatestraat
Gand
Belgique

Lot n° 2

SMEG-Gand
Scheepzatestraat
Gand
Belgique

Les caractéristiques des lots sont fournies aux soumissionnaires par l'organisme d'intervention.

Adresse de l'agence d'intervention :

ONIC
21, avenue Bosquet
F-75007 Paris
Téléphone : (33 1) 44 18 20 00
Télécopieur : (33 1) 47 05 61 32

---

(1) L'adjudicataire délivre au transporteur un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées dans l'état membre concerné. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.

(2) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un « R » majuscule.

ANNEXE III

Certificat de prise en charge

Je soussigné, ...
(nom/prénom/fonction)

agissant pour le compte de .....

certifie avoir pris en charge les marchandises indiquées ci-dessous :

Produit :		
Conditionnement :		
Nombre	de sacs :	
	de « Big Bags »/palettes :	
Quantité totale en tonnes — net : — brut :		
Lieu et date de la prise en charge :		
Nom du bateau :		

Nom/adresse de la société de surveillance :

.....

.....

Nom et signature de son représentant sur place :

.....

.....

Observations ou réserves :

.....

.....

.....

.....

Signature et cachet du transporteur

.....